

A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers du Tribunal Administratif de Montreuil

Dossiers n°1206968-4 et 1210552-4

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

MÉMOIRE N° 1 (sur recours en annulation)

Pour : **Monsieur William RICHIER**, enseignant, demeurant 9 et 9
bis rue des Héros nogentais, 94130 NOGENT-SUR-MARNE, le 08
mars 1973 à Martigues (13),

Ayant pour avocat : Maître Yann VERNON
Avocat au Barreau de Paris
121, avenue d'Italie – 75013 PARIS
Palais E15
Tél : 06 83 92 12 11 – Fax : 01 79 72 41 71

Contre :

- La décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny (93) portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012,
- La décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012,
- La décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny,
- La décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil portant rejet de la demande de révision de notation et consistant à maintenir la note administrative de Monsieur RICHIER à 38/40 en date du 23 octobre 2012

PLAISE AU TRIBUNAL

Par mémoire du 6 décembre 2012 dans le dossier n°1206968-4, le Rectorat de l'Académie de Créteil conclut à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement demande de la déclarer non fondée.

Par mémoire du 13 décembre 2012, le Collège a indiqué s'en rapporter au mémoire produit par le Rectorat de l'Académie de Créteil.

Par mémoire du 21 janvier 2013 dans le dossier n°1210552-4, le Rectorat de l'Académie de Créteil conclut au rejet de la requête de Monsieur RICHIER.

Le présent mémoire entend répondre aux mémoires susvisés.

I.- Sur l'irrecevabilité alléguée de la requête n°1206968-4 :

Il convient de rappeler que par acte du 21 décembre 2012, Monsieur RICHIER a saisi le Tribunal d'une seconde requête n°1210552-0 dirigée contre la décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil portant rejet de la demande de révision de notation et consistant à maintenir la note administrative de Monsieur RICHIER à 38/40 en date du 23 octobre 2012 (**Production 1-4**).

Dans cette procédure, aucune irrecevabilité n'est soulevée par le Rectorat.

Pour une bonne administration de la justice, il convient de joindre la présente procédure avec celle du 21 décembre 2012 enregistrée sous le numéro de dossier 1210552-0, le débat au fond étant identique.

II.- Sur le fond :

(i) Le mémoire de M. le Recteur affirme reproche des « *attitudes discriminatoires* » de Monsieur RICHIER à l'égard de certains élèves.

L'emploi de ces termes est insultant.

La seule discrimination reprochée à l'exposant serait d'appeler certains élèves et dans certaines circonstances, par leur nom de famille !

Il est pour le moins inconcevable que l'emploi de noms de famille soit « *discriminatoire* ».

Et le Recteur s'abstient prudemment de qualifier la nature de cette discrimination : serait-ce une discrimination à l'égard de certains élèves à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur une race, de leur religion, au sens de l'article 225.-1 du Code pénal ?

Tout au plus s'agirait-il d'une discrimination commise à raison des manquements à la discipline dans l'Education nationale, catégorie juridique semble-t-il inconnue à ce jour.

Le moyen soulevé par l'Administration est donc infondé.

(i) Le Rectorat affirme que l'exposant userait d'une « *méthode assez systématique d'exclusion de la classe* » et que cela serait révélateur de son incapacité à « *faire face* [à

des provocations] sans utiliser des réponses disproportionnées par rapport aux fautes commises ».

D'emblée, il convient de souligner que les « *punitions scolaires* », dont font partie les exclusions de cours, sont des décisions ne faisant pas grief et insusceptibles de recours en ce qu'il s'agit de mesures d'ordre intérieur.

Telle est la position de la jurisprudence administrative :

« De nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité, [les punitions scolaires] constituent des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. »

(CAA Marseille, 6.06.2006, n°02MA02351)

Il est donc particulièrement curieux que le Rectorat fasse état des décisions « *ne faisant pas grief* » prises par Monsieur RICHIER pour *in fine* justifier, contre lui, une décision de notation faisant grief cette-fois-ci.

Le fait de prendre défavorablement en compte les punitions scolaires prononcées par l'exposant dans le cadre de sa notation revient à le dissuader de recourir à ces mesures et porte ainsi atteinte à ses prerogatives statutaires résultant du Code de l'éducation (article L912-1 prévoyant que les « *enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves* »), de la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011, l'article D du règlement intérieur du Collège et la jurisprudence administrative (CAA Marseille, 6.06.2006, n°02MA02351).

La punition scolaire peut être prononcée par tout personnel éducatif ou pédagogique, donc y compris par les enseignants

Les exclusions ponctuelles d'un cours ont toujours été décidées par l'exposant en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

C'est illégalement que le Rectorat retient contre Monsieur RICHIER de décisions ne faisant pas grief prises par lui.

Plusieurs observations s'imposent concernant le propos du Rectorat :

- l'exposant n'a jamais recouru à des exclusions de la classe pour de simples « *provocation* », terme qu'il n'emploie jamais contrairement aux affirmations du Rectorat.

Les comportements justifiant les exclusions d'élèves relèvent de la violence, de l'agressivité et des incivilités des élèves du collège

- Le Rectorat ne justifie pas du caractère systématique ou de la quotidienneté des exclusions de cours dans les classes de Monsieur RICHIER.

Le défendeur est incapable de chiffrer précisément le nombre d'exclusions de cours prononcées par Monsieur RICHIER. Selon les pièces produites par le Rectorat, les exclusions ont concerné les élèves DI LAURO le 8.11.2011 et le 7.02.2012, TAKBOU le 27.03.2012, MITHURAN le 27 et le 26.03.2012, **soit 5 exclusions.**

Monsieur RICHIER a plus de 150 élèves dans 6 classes. A raison du nombre d'heure d'enseignement par semaine (21h) et du nombre de semaines de cours dans l'année (environ 33 semaines), **Monsieur RICHIER voit chaque année environ 103 950 élèves.**

Rapportées à ce chiffre, les 5 exclusions susvisées ont donc concerné... 0.005% des élèves. Même avec 10 ou 20 exclusions dans l'année, cela ne concernerait toujours que 0.009% ou 0,019% des élèves.

Les exclusions de cours, qui ne concernent ponctuellement que quelques élèves, sont effectivement **exceptionnelles**.

Pour sa part, l'Administration ne donne aucune indication sur les critères lui permettant d'affirmer que les exclusions de cours prononcées par Monsieur RICHIER auraient perdu leur caractère « *exceptionnel* » pour devenir habituelles.

- Monsieur RICHIER fait partie d'une équipe enseignante qui se montre particulièrement soucieuse de faire respecter la discipline, au point de remplir une **pétition** en 2010-2011, **signée par 38 personnels, dont 27 enseignants**, et qui est libellée en ces termes :

*« Nous, professeurs du Collège Madame de Sévigné de Gagny ainsi que nos syndicats FO et SNES nous inquiétons de la multiplication des incivilités et de l'apparition de jeux dangereux (...). Nous rappelons que seule la fermeté est capable de venir à bout des actes d'indiscipline et de permettre à tous les collégiens de s'instruire et de préparer leur avenir dans des conditions sereines. Nous rappelons qu'à l'occasion des Etats généraux de la sécurité à l'école, le ministre de l'éducation nationale a souligné la nécessité de réaffirmer la règle au cours de la vie scolaire. C'est la raison pour laquelle nous renouvelons notre confiance en l'administration, la vie scolaire et aux parents pour qu'ils continuent à nous soutenir dans ce sens. (...) Les collégiens sont tous tenus de se conformer aux mêmes règles et aucun élève ne doit imaginer qu'il puisse déroger aux principes de discipline. C'est la raison pour laquelle nous demandons de rendre public les résultats du conseil de discipline, des punitions et des sanctions à mettre en relation avec les faits (...) » (**Production 8**).*

- Monsieur RICHIER est particulièrement attaché à la discipline dans ses classes, ce qu'il réussit parfaitement au besoin par des exclusions ponctuelles de cours.

L'administration ne peut lui adresser utilement aucun reproche à cet égard. Et il serait pour le moins contradictoire qu'un enseignant comme l'exposant qui n'aurait pas d'autorité et se désintéresserait de la question juge utile de saisir la justice administratif afin de faire valoir ses droits à pouvoir exercer son autorité en classe et utiliser les instruments réglementaires mis à sa disposition par le Code de l'Éducation dans le respect de leur mise en œuvre.

A la différence de l'administration du Collège, l'équipe enseignante du Collège et son personnel technique sont confrontés heure après heure aux comportements inadaptés de certains élèves. Ils ont donc une parfaite vision de la situation qu'ils dénoncent, ceci sans recevoir le soutien ni de l'administration du Collège ni du Rectorat.

Un telle coupure entre les « *fonctionnaires* » de terrain et le corps administratif n'est malheureusement pas nouvelle et est à l'image du malaise qui traverse l'Éducation nationale depuis de très nombreuses années accompagné la dévalorisation du métier d'enseignant dont les Rectorats à travers la France portent une grande responsabilité du fait de leur passivité face à la violence des élèves et des parents.

Il est assez préoccupant de constater que Monsieur le Recteur cautionne les méthodes douteuses de Mme DELFAU consistant à recevoir des élèves chahuteurs en les autorisant in fine à tenir les propos les plus déplacés sur les personnels. Cela ouvre la voie à toutes les rumeurs, les calomnies et insinuations dangereuses et ne fait que déstabiliser les enseignants, mettant ainsi en danger toute la communauté éducative.

Les événements tragiques se multiplient (cf. brève revue de presse sur seulement 4 mois (!) de septembre à décembre 2012 : **Production 30**) sans que l'Administration n'ait manifestement conscience des difficultés et ne juge utile de prendre les mesures fermes pour juguler le phénomène de la violence à l'école, se contentant de reporter ses responsabilités et ses non décisions sur le corps enseignant, comme dans la présente

affaire. Cela ne fait qu'encourager les élèves violents face à des enseignants déjugés par le corps administratif ce qui ne fait qu'entretenir et développer cette violence et la faire revenir dans les classes une fois que l'exclusion décidée par un enseignant est levée par le Principal du collège sans aucune explication ni modification du comportement de l'élève.

L'exclusion de cours n'est pas disproportionnée quand des élèves dont toute la communauté éducative se plaint (voir la pétition susvisée : **Production 8**) empêchent les autres de travailler ou lorsqu'ils mettent en danger leurs camarades. C'est d'autant plus grave que ces adolescents difficiles, particulièrement manipulables se savent soutenus par Mme DELFAU au point de le dire à l'enseignant sans embages !

Les pratiques de Mme DELFAU sont d'autant plus dangereuses et les griefs adressés à Monsieur RICHIER sont d'autant plus infondés qu'elle-même est incapable de faire régner l'ordre et la discipline dans les parties communes de son collège une fois que les élèves sont sortis des salles d'enseignement, ce qui est de sa responsabilité propre :

- vers janvier 2012, Mme DELFAU juge utile de prendre une note administrative (**Production 31**) rédigée en ces termes :

« Faisons baisser le niveau sonore. Préservons la sécurité de chacun ! Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les halls pendant les récréations ou la demi-pension. Il convient de ne pas hurler, chahuter et déranger le travail de tous par une attitude inadéquate dans les couloirs ».

Là encore, la Principale du Collège préfère impliquer les enseignants dans la discipline du Collège plutôt que de s'impliquer elle-même.

Elle ajoute ainsi :

« un petit effort de chacun d'entre vous (sic !) [les professeurs principaux] concourt au bien-être de tous ! ».

Aujourd'hui, le Rectorat et le Collège paraissent indiquer que le « petit effort » demandé à Monsieur RICHIER soit devenu trop important.

L'administration devra donc indiquer ce qu'elle entend par « petit effort ».

- le registre des sanctions du Collège (**Production 32**) montre que l'ampleur et la fréquence des sanctions disciplinaires d'exclusion

Mois	Exclusions	Avertissements disciplinaires	TIG
Janvier 2012	~ 20	6	
Février 2012	17	5	3
Mars 2012	13	2	
Avril 2012	20	6	
TOTAL	70	19	3

Ainsi, sur seulement 4 mois, ce sont pas moins de 70 exclusions et 19 avertissements disciplinaires qui ont été prononcées !

Certains élèves sont sanctionnés plusieurs fois sans que quiconque ne semble mettre en cause la capacité de la Principale du Collège à y faire régner la discipline :

- Josue BAROS : exclusion du 15 au 17 février 2012, du 20 au 21 mars 2012 puis du 10 au 13 avril 2013
- Ibrahim SACKO : exclusion du 16 au 17 février 2012 puis du 12 au 14 mars 2012
- Yacine BENZIMA : exclusion du 15 au 17 février 2012 puis le 19 mars 2012

- Rayan BENDENOUR : exclusion du 30 au 31 janvier 2012 puis du 22 au 23 mars 2012 puis du 10 au 13 avril 2012
- Jordan CARENE : avertissement disciplinaire le 23 janvier 2012 puis exclusion le 10 avril 2012
- Enzo ADAM : exclusion du 9 au 13 janvier 2012 puis du 3 au 4 mai 2012
- Jordan ILIC : avertissement disciplinaire puis exclusion du 4 mai 2012

Face de l'ampleur de ces sanctions prononcées par le Conseil de discipline, le Rectorat et le Collège s'abstiennent d'expliquer en quoi de simples mesures d'exclusion de cours ne faisant pas grief ne seraient pas justifiées sauf à penser que seuls des comportements commis en dehors des salles de cours seraient sanctionnés et que les élèves souffriraient d'une sorte de bipolarité les amenant à être des élèves modèles en cours puis que extérioriseraient négativement leur énergie une fois sortis des salles de cours.

Ces circonstances démontrent que Monsieur RICHIER n'est pas un cas isolé et que ses quelques exclusions de cours n'ont rien d'exceptionnel, disproportionné ou « *systématique* » au regard du phénomène généralisé de la violence et des problèmes disciplinaires dans l'établissement.

Le registre des sanctions montre également que les quelques exclusions qu'il prononce sont parfaitement justifiées

Ce ne sont finalement que peu d'élèves de Monsieur RICHIER qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (M. THEVAVIRATHAN exclu du 10 au 11 avril 2012 ; M. MONDESIR exclu le 8 et 9 mars 2012), ce qui témoigne soit de sa capacité à faire preuve de l'autorité nécessaire dans sa classe soit de la justesse et de l'efficacité des exclusions de cours qu'il ordonne.

- Au cours du conseil de classe des 6^{ème}5, le jeudi 29 novembre 2012, Mme MUNOZ représentante des parents d'élèves a demandé à Mme DELFAU pourquoi il n'y avait ni savon ni papier hygiénique dans les toilettes des garçons.

Mme DELFAU a alors répondu que les garçons s'amusaient à boucher les toilettes avec le papier hygiénique, à y dégrader le matériel, à jouer avec le savon.

Mme DELFAU a avoué à Mme MUNOZ que des bagarres éclataient dans les toilettes. Elle confessait donc n'avoir aucune autorité sur les élèves.

La situation ne s'est pas arrangée depuis mars 2011 avec la signature d'une pétition par 38 personnels (**Production 8**) dénonçant « *la multiplication des incivilités, l'apparition de jeux dangereux dans l'enceinte de l'établissement. Nous rappelons que seule la fermeté est capable de venir à bout des actes d'indiscipline et de permettre à tous les collégiens de s'instruire et de préparer leur avenir dans des conditions sereines. Nous rappelons qu'à l'occasion des Etats généraux de la sécurité à l'Ecole le ministre de l'Education nationale a nécessité de réaffirmer la règle au cœur de la vie scolaire* ».

Le courrier de Mme DELFAU aux professeurs concernant la salle informatique le 15 juin 2012 (**Production 9**) démontre que la situation s'est encore dégradée.

Dans son « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER professeur d'histoire-géographie* » du 22 octobre 2012 cite le nom d'élèves qu'elle juge difficiles, admettant une fois encore qu'elle n'a aucune autorité sur eux.

Mme DELFAU ne pourrait qu'être invitée à progresser dans son rapport aux élèves notamment dans la gestion de sa discipline, ce qui serait un message fort pour les élèves dans leurs comportements vis-à-vis des enseignants.

(i) Le mémoire de M. le Recteur affirme :

« Au vu des éléments joints à ce mémoire : lettres de parents, protestations d'élèves, rapport d'inspection d'une année précédente faisant des observations en ce sens, courriers de monsieur Richier, il apparaît clairement que les propositions faites par le chef d'établissement ne relèvent nullement d'un harcèlement contre un délégué syndical mais du simple constat des faiblesses de l'intéressé dans sa direction de classe en 2011-2012, faiblesses constatées par ailleurs de longue date ».

Or, ces éléments n'ont aucun fondement.

Parmi les « *courriers de Monsieur Richier* » se trouve la lettre adressée aux représentants de parents par les professeurs en date du 14 janvier 2011. Cette pièce avait été versée aux débats dans la requête initiale de Monsieur RICHIER (**Production 21**) pour démontrer que le rapport de Mme DELFAU daté du 29 mars 2012 contient des éléments d'ordre syndical et qu'il est entaché d'illégalité.

Elle y avait écrit :

« En janvier 2011, vous avez diffusé dans l'établissement et envoyé un courrier aux associations de parents d'élèves mettant en cause l'orientation du vote de parents lors d'un conseil de discipline, délibération qui doit être tenue secrète ».

Comprenant l'illégalité de son propos, Mme DELFAU s'était gardée d'évoquer de nouveau ce courrier dans son « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012.

Mais Monsieur le Recteur profite de son mémoire pour réintroduire une pièce attestant de l'illégalité du rapport du 29 mars 2012 étayant la fiche de notation de l'exposant, ceci en raison de la discrimination syndicale révélée par ce courrier.

Le mémoire de Monsieur le Recteur ne mentionne que trois lettres de parents : celle de Mme TRANSON, mère de M. Raphaël Di Lauro en date du 20 mars 2012 déjà versée aux débats par l'exposant (**Production 17**), celle du père de M. Faouzi FILLAOUI et celle de M. THEVAVIRATHAN

Concernant ces courriers, les observations suivantes s'imposent :

1) La lettre de M. FILLAOUI comporte une date très vague (2011-2012).

Le rapport d'une collègue de l'exposant relatant les faits du 6 février 2012 et dénonçant le comportement de pas moins de **8 élèves (!)** (**Production 33**), atteste de la conduite très critiquable de son fils et d'un certain nombre d'élèves de la classe parmi lesquels Raphaël Di Lauro, Louis Correas, Victoria Da Silva, Marine Jacob...

Ils étaient d'autant plus portés à contester leur note de participation à l'oral que Mme DELFAU soutient les pires élèves dans leurs actes d'indiscipline comme l'atteste la lettre qu'a écrit Raphaël DI LAURO contre l'exposant (**Production 14**).

L'élève n'ayant qu'un vocabulaire et une capacité de rédaction limitée notamment par son âge, cette lettre de M. DI LAURO, à laquelle Mme DELFAU a ajouté une phrase de sa main et devant Monsieur RICHIER, a été à l'évidence dictée par un adulte.

Il y est question d'un prétendu ressenti de la classe de 3^{ème}1 contre Monsieur RICHIER et il est logique en conséquence que des adolescents se sachant soutenus par Mme DELFAU aient tenté de déstabiliser d'autres professeurs.

Les élèves ne peuvent qu'avoir été incités à contester les notes données par Monsieur RICHIER, ce qui explique que M. FILLAOUI ait jugé sa lettre recevable et que Mme DELFAU et M. le Recteur utilisent cette lettre absurde contre l'exposant.

Comme le prouve le registre des sanctions de février-mars 2012 (**Production 32**), aucun des élèves cités dans le rapport de la collègue de Monsieur RICHIER n'a été

sanctionné. L'Administration a ainsi laissé sciemment se dégrader la situation pour que la classe se révolte contre notamment contre Monsieur RICHIER conformément à ce qui était écrit dans la prétendue lettre de l'élève DI LAURO (**Production 14**). Cela ne s'est pas produit, ce qui prouve, s'il en était besoin, que Monsieur RICHIER a toute l'autorité nécessaire sur ses classes.

Concernant la lettre de M. Fillaoui, Mme DELFAU écrit dans son « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012 :

« *Les parents me téléphonent ou m'écrivent pour des notes zéro (Cf. PJ Courrier Fillaoui), je leur rappelle la légitimité des notes de l'enseignant et je les engage à prendre contact avec lui* ».

Que l'Administration aient jugé recevable le courrier de M. FILLAOUÏ au point de le verser aux débats démontre le contraire.

Non seulement l'Administration n'a trouvé qu'une seule lettre de parents pour contester les notes de Monsieur RICHIER mais, à l'inverse de ce qui est affirmé, Monsieur RICHIER ne peut que constater que l'Administration encourage les familles à les contester. La phrase qui suit est claire :

« *Les moyennes de classe et les notes de Monsieur Richier sont particulièrement basses par rapport à ses collègues* ».

Or, la synthèse des notes en 3^{ème}6 montre que la moyenne de classe de l'exposant est supérieure ou équivalente à celles du français, de l'anglais et des mathématiques (**Production 34**).

Le Rectorat ne peut soutenir que l'élève FILLAOUÏ serait un élève particulièrement brillant (5.4 en anglais ; 5.7 en français ; 5.8 en histoire-géographie ; 6 en mathématiques ; 6.4 en physique-chimie...). La notation de Monsieur RICHIER n'a rien d'exceptionnelle au regard de celle de ses collègues.

Et si le Rectorat devait estimer que la notation de Monsieur RICHIER est trop faible, il lui est loisible de lui adresser des instructions de notation, au besoin en fixant un plafond supérieur à 20, ce qu'admet la pratique administrative actuelle.

1) Concernant la lettre de M. THEVAVIRATHAN

Il est particulièrement surprenant que le Rectorat cite en exemple le cas de M. THEVAVIRATHAN :

- celui-ci a fait l'objet d'une mesure d'exclusion disciplinaire du 10 au 11 avril 2012 (**Production 32**) ;
- il a une note de vie scolaire de 8,5/20 !! (**Production 34**)

La lettre de Monsieur THEVARIRATHAN (*Prod. adv. 2*) date du 19 octobre 2012 soit trois jours à peine après le « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012.

Monsieur RICHIER n'a découvert cette lettre que dans le mémoire en défense produit par le Rectorat le 17 décembre 2012.

L'Administration pense pertinent de faire sienne, contre un enseignant, l'argumentation incompréhensible et la stigmatisation du père de l'un des élèves les plus instables et les plus violents du collège.

Mithursan THEVARIRATHAN est un habitué des avertissements travail-conduite ; il adopte un comportement violent à l'égard de ses camarades ; il a fait l'objet d'une exclusion disciplinaire. Le fait pour l'Administration de reprocher à Monsieur RICHIER de réfréner la conduite dangereuse d'un tel élève revient non seulement à saper l'autorité de l'exposant mais aussi ne peut conduire à provoquer un incident dans l'une de ses classes

pour ensuite, compte tenu du raisonnement et de l'attitude adoptée par le rectorat, la lui imputer ensuite à tort.

Les griefs opposés par l'administration ne font que mettre en danger toute la communauté éducative.

Les courriers que l'Administration a versés aux dossiers de Mme DELFAU le confirment : le 26 mars 2012, il frappe un camarade ; le 27 mars 2012, il menace une camarade d'une gifle. Exiger de garder un tel élève en classe relève clairement de la volonté de provoquer un incident et d'inciter les parents d'élèves à encourager les comportements violents de leurs enfants.

Si l'exposant n'avait pas réagi en excluant Mithursan, il aurait démoli physiquement ses camarades d'autant qu'il est très grand et de forte carrure. Il joue de sa supériorité physique à leur égard pour pratiquer l'intimidation et faire sa loi, ce que l'Administration soutient et tolère mais que Monsieur RICHIER n'accepte pas. Contrairement à la Principale du Collège, l'exposant ne le craint pas et n'hésite pas à lui tenir tête et à s'opposer à lui.

Comme le montre le registre des sanctions d'avril 2012, Mithursan THEVARIRATHAN n'a pas été sanctionné après avoir mis en danger ses camarades. Il n'a été exclu que les 10 et 11 avril pour des faits survenus en dehors de la classe de Monsieur RICHIER.

Mme DELFAU met les élèves et les personnels en danger en soutenant ce genre d'élève qu'elle ne sanctionne qu'au dernier moment et trop tard lorsque leur comportement se dissémine dans certaines autres classes. Monsieur RICHIER ne bénéficie pas d'un tel soutien.

L'Administration échoue à articuler le moindre grief contre Monsieur RICHIER concernant l'élève THEVARIRATHAN. L'exposant a écrit dans le troisième document concernant cet élève qu'il avait l'habitude d'arriver avec une heure de retard. Or, la gestion des retards et absences des élèves ne relève pas des compétences de Monsieur RICHIER, enseignant, mais de celles de la vie scolaire et donc à l'époque de la CPE Madame POCHON.

Dans son « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012, Mme DELFAU écrit : « *certaines élèves ou personnels deviennent la cible de monsieur Richier (notamment affaire Di Lauro, Mme Pochon CPE...)* ». Cette pièce du 26 mars 2012 concernant M. THEVARIRATHAN suggère ainsi que l'exposant aurait fait de Mme POCHON une cible en signalant simplement que cet élève avait pris l'habitude de manquer la première heure du lundi matin ; les fautes de Mme POCHON lui sont dès lors imputées et il ferait de cette dernière une « *cible* ».

Le mot du 27 mars 2012 de l'exposant concernant l'élève Jérémy TAKBOU (*prod. adv. 3*) relève du même type de procédé. Monsieur RICHIER avait exclu cet élève qui avait frappé Justine en cours de « *Sciences de la vie et de la Terre* » (SVT) ; c'est ce qui est expressément écrit dans la note d'exclusion. Sa camarade avait peur puisque Jérémy l'avait frappé au cours précédent et il semblait vouloir recommencer. Monsieur RICHIER l'a donc exclu en ajoutant cette pièce dans le mémoire. M. le Recteur et Mme DELFAU suggèrent que c'est dans la classe de l'exposant que Jérémy a frappé Justine, ce qui n'est pas le cas puisque cela s'est passé en cours de SVT.

Ce n'est pas la première fois que la Principale du Collège impute à tort à Monsieur RICHIER des erreurs commises par d'autres.

A travers les pièces qu'elle transmet sans commentaire, l'Administration paraît aussi vouloir reprocher à Monsieur RICHIER de vouloir faire nettoyer aux élèves les saletés qu'ils répandent sans les salles de cours (cf. le cas de Victoria Da Silva, Léa Bellali et Schäinez Girard le 30 mai 2012) !

Exiger des élèves qu'ils respectent le travail des femmes de ménage et nettoient ce qu'ils ont sali ne relève pas de la faute mais du minimum de savoir-vivre dont ils doivent faire preuve dans un établissement scolaire. Dans sa lettre du 19 octobre 2012,

M. THEVARIRATHAN semble trouver anormal de faire ramasser ses détritux à son fils dans la classe.

C'est à tort que l'Administration paraît considérer que l'apprentissage du respect, du savoir-vivre et même de la propreté relève de la « *stigmatisation* ».

Dans ces conditions de mépris et de manque de discernement de l'Administration vis-à-vis des personnels techniques du Collège, on ne peut s'étonner que 40 membres du personnel, notamment les femmes de ménage et les agents de la cantine aient dû signer une pétition en mars 2011 pour se faire entendre et réclamer « *le respect dû par les élèves (...) aucun élève ne doit imaginer qu'il puisse déroger aux principes de discipline* ».

On ne peut non plus s'étonner que la propreté des toilettes doive être évoquée par Mme MUNOZ, représentante des parents d'élèves, lors du conseil de classe des 6^{èmes} le 29 novembre 2012.

(f) L'Administration est manifestement démunie dans la démonstration de ses affirmations erronées.

Elle est réduite à joindre à ses mémoires des productions déjà versées aux débats par l'exposant sans y adjoindre le moindre commentaire.

Il convient donc de considérer que ces pièces se suffisent à elles-mêmes et que l'Administration admet leur contenu.

- la lettre de Mme TRANSON du 20 mars 2012 est la Production 17 de l'exposant ;
- la lettre de Raphaël DI LAURO est la Production 14 ;
- le rapport sur M. DI LAURO du 26 mars 2012 est la Production 13 ;
- le rapport sur M. DI LAURO du 15 novembre 2011 est la Production 11 ;
- les rapports sur M. DI LAURO et M. CORREAS du 14 novembre 2011 est la Production 10 ;
- le rapport du 11 janvier 2012 sur Louis CORREAS est la Production 15 ;
- la lettre adressée aux représentants de parents par les professeurs en date du 14 janvier 2011 est la Production 21.

(f) La cas de l'élève DI LAURO est symptomatique de la passivité de l'Administration face aux comportements dénoncés par l'exposant, comportements qui sont ainsi encouragés et qui ne manquent pas de dégénérer ensuite.

Le 8 novembre 2011 (*Prod. adv. 3*), Monsieur RICHIER excluait M. DI LAURO et M. CORREAS de cours en raison de sa « *violence, refus de changer de place, "on va régler nos comptes", intimidation physique* ».

Une exclusion sera finalement prononcée le 21 novembre 2012 (*Prod. adv. 3*) à raison d'un « *comportement inadapté au collège* » et du « *non respect de l'autorité* ».

Monsieur RICHIER ignore si l'exclusion de cours a été prise en compte. Mais il témoigne de la justesse de son appréciation. Et l'élève n'a pas été seulement sanctionné en raison d'un comportement inadapté qui se serait limité à sa classe.

Aucune suite n'était donnée concernant M. CORREAS qui ne fera l'objet d'une exclusion que le 23 janvier 2012 (*Prod. adv. 3*) pour un motif obscur de « *comportement inadmissible en classe* ».

Dans une note 7 février 2012 (*Prod. adv. 2*), Monsieur RICHIER indiquait qu'il excluait l'élève M. DI LAURO de cours parce qu'il a « *envoyé un coup de règle au visage de sa voisine* ».

Or, les registres des sanctions de février-mars 2012 témoignent qu'il n'a pas été sanctionné pour cela.

En refusant de prendre des sanctions et en lui reprochant dans ses rapports du 29 mars et 22 octobre 2012 d'exclure trop systématiquement des élèves, Mme DELFAU (et à sa suite appuyée par M. le Recteur qui évoque aussi une pratique trop « *systématique* » d'exclusion de classe) n'a pas pris la mesure du problème, préférant chercher sciemment à provoquer des incidents dans les classes de Monsieur RICHIER pour pousser les parents à porter plainte contre lui sachant qu'il est délégué syndical.

C'est ainsi de concert que l'Administration met ainsi en danger les élèves, l'exposant lui-même et l'ensemble des personnels.

En cherchant à saper l'autorité de l'exposant, l'Administration mine la sienne propre. Ce faisant elle met en danger toute la communauté éducative du collège.

Comme l'exposant l'a indiqué dans son recours hiérarchique à Monsieur le Recteur (**Production 1**) :

« Au cours de l'audience du 29 mars en présence du secrétaire départemental de mon syndicat Arnaud Albarède, Mme DELFAU a refusé de sanctionner Raphaël Di Lauro qui avait pourtant adopté le 23 mars une attitude agressive à mon encontre tout en se réclamant de son autorité. Une heure après, le jour même, il a grossièrement insulté une enseignante et a été sanctionné en conséquence. Je constate donc une véritable discrimination, vraisemblablement à caractère syndical entre mon cas et celui de mes collègues ».

M. DI LAURO n'a pas adopté un comportement inadapté exclusivement dans sa classe de Monsieur RICHIER mais également vis-à-vis de ses collègues et de l'établissement en général. En conséquence, c'est de manière mensongère que la Principale du Collège écrit dans son « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012 qu'il aurait fait sa cible de M. DI LAURO.

La désinvolture de l'Administration ne fait qu'encourager les élèves et les parents, comme en témoigne le courrier agressif de Mme TRANSON, mère de l'élève DI LAURO, du 20 mars 2012 (**Production 17**).

Le Collège n'avait manifestement pas informé cette dame de l'attitude de son fils dénoncé par l'exposant dans sa note d'exclusion du 7 février 2012.

Cela ne pouvait que susciter des incompréhensions, des tensions et le renouvellement d'incidents dans la classe de Monsieur RICHIER, comme cela est dénoncé dans son rapport du 26 mars 2012 (**Production 13**).

Lorsqu'elle a rencontré Monsieur RICHIER lors de la réunion de parents d'élèves du 27 mars 2012, Mme TRANSON a été atterrée par le comportement de son fils dont elle ignorait tout.

Par ses décisions encourageant de facto le renouvellement des incidents violents dans les classes, l'Administration agit expressément en défaveur et contre les enseignants.

Les pièces produites par le Rectorat concernant M. Louis CORREAS illustrent les mêmes méthodes illégales de la Principale du Collège.

On y trouve le rapport de l'exposant du 11 janvier 2012 lorsque cet élève a été violent avec Monsieur RICHIER. Comme l'exposant l'a déjà expliqué, M. CORREAS a adopté à son égard la même attitude de violence que son ami DI LAURO, encouragé en cela par la passivité de la Principale du Collège.

M. CORREAS ne sera exclu que plus de deux semaines après les événements (du 26 au 27 janvier 2012).

Auparavant, la Principale du collège avait convoqué l'exposant le 13 janvier 2012 pour lui signifier qu'il avait eu le même problème avec M. DI LAURO et que M. CORREAS éprouvait le même « *ressenti* » à l'égard de Monsieur RICHIER. Elle avait alors promis

une exclusion à l'interne, ce qui mécontenta les collègues qui demandèrent une exclusion à l'externe plus sérieuse.

Or, le lundi 16 janvier 2012, M. CORREAS arriva au cours de l'exposant, l'air rieur. Il n'avait pas été sanctionné et l'exposant devait subir cet affront devant l'ensemble de la classe.

Au moment d'accueillir une autre classe de 3^{ème}, l'exposant aperçoit M. CORREAS errant dans les couloirs. Il dit alors à Monsieur RICHIER qu'il n'est pas sanctionné, lui tourne le dos et lui adresse un doigt d'honneur.

Ce n'est que pour éviter la colère des enseignants que La Principale du Collège a fini par exclure M. CORREAS et après avoir délibérément dégradé la situation par sa passivité et qu'il se moque de Monsieur RICHIER devant ses camarades, incitant l'ensemble de la classe à tester leur marge de manœuvre en le chahutant.

Ce stratagème de la Principale du Collège lui aurait permis de donner un début de véracité à la lettre du 14 novembre 2011 soi-disant écrite par Raphaël DI LAURO.

Une fois encore la Principale a mis en danger la classe, l'exposant lui-même et l'ensemble de la communauté éducative.

Face à l'absolue passivité du Collège du Collège dans les suites à donner aux comportements dénoncés par l'exposant et aux exclusions de cours qu'il est contraint de prononcer, ce n'est finalement que son autorité et sa capacité à faire régner la discipline dans sa classe qui lui permettent d'assurer ses fonctions normalement et de manière professionnelle.

(i) Il est particulièrement choquant que la Principale du Collège écrive dans son « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012 que « *des élèves sont blessés par des comportements malencontreux de Monsieur Richier (porte fermée sur l'oreille d'un élève, bras coincé dans la porte pour un autre (cf rapport L.Corréas 23/01/12)* ».

De telles accusations concernant des blessures que Monsieur RICHIER aurait infligées à des élèves ne sont étayées par aucun élément concret que l'Administration se garde bien de produire, faute d'exister !

De simples accusations orchestrées ne suffisent pas à établir la réalité des faits. Reprises sans discernement par l'Administration, elles relèvent de l'intimidation à l'égard de l'exposant.

(i) Les susvisés procédés attestent que Monsieur RICHIER est victime de harcèlement moral de la part de la Principale du Collège selon l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En ne donnant pas de suite aux exclusions justifiées de l'exposant et ayant pour effet d'atténuer la portée du comportement de certaines élèves et lin fine de les encourager, la Principale du Collège a participé et entretenu la dégradation des conditions de travail de l'exposant en violation de ses droits de fonctionnaire enseignant, a mis en danger sa sécurité ainsi que l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement.

La passivité intentionnelle de l'Administration à l'égard de Monsieur RICHIER n'a fait qu'inciter les élèves à propager des rumeurs et des calomnies à son encontre et à laisser perdurer des comportements répréhensibles.

En invoquant des motifs fallacieux et artificiellement créés pour lui porter préjudice dans son évaluation annuelle et sa notation, Monsieur RICHIER a été affecté dans ses droits, son statut, son avancement et son avenir professionnel, ceci aux seules fins d'obtenir son départ du Collège voire de l'Education nationale.

Le « *rapport sur la manière de servir de Monsieur RICHIER* » du 22 octobre 2012 rédigé par la Principe du collège ne contient que des propos calomnieux, humiliants, vexatoires

et de sous-entendus malveillants propres à alimenter des rumeurs et les mensonges à l'égard de Monsieur RICHIER.

Respectueux de sa hiérarchie, Monsieur RICHIER a par tous les moyens tenté d'établir un dialogue pour que la Principale du Collège mette fin au harcèlement moral conjugué à la discrimination syndicale auquel elle s'est livrée contre lui [courrier du 30 avril 2012 (recours hiérarchique au rectorat), du 29 mai 2012 (demande d'audience au recteur), 30 mai 2012 (courrier à la CAPA), du 4 juin 2012 (nouvelle demande d'audience au Recteur), courriers appuyés par M. ALBAREDE, secrétaire académique syndical, du 18 avril 2012, 30 mars 2012, 6 juin 2012 (**Production 18**)]. Le 29 mars 2012, la Principale du Collège recevait Monsieur RICHIER accompagné de Monsieur ALBAREDE mais refusait d'établir un dialogue constructif et serein (ibid.).

Ce n'est qu'en dernier lieu que Monsieur RICHIER a saisi le tribunal administratif.

* * *

Les décisions attaquées sont entachées d'illégalité à raison de l'erreur manifeste d'appréciation commise pour sa notation administrative, d'inexactitude matérielle des faits ou de qualification juridique de faits et du harcèlement moral mis en œuvre à l'encontre de Monsieur RICHIER.

Compte tenu des griefs opposés à tort par l'Administration, de ses méthodes, du crédit et de la complaisance qu'elle accorde à l'égard des déclarations fantaisistes de certains élèves et parents, ceci sans aucune vérification ou sens critique, doit-on s'étonner de la persistance de la violence à l'école et que des enseignants se sentent « *oppressés par la hiérarchie de l'établissement* » (cf. revue de presse de la **Production 30** : Dans un ultime message, elle explique "qu'elle se sentait opprimée par la hiérarchie de l'établissement", Le Point.fr, 23.10.2012) générateur de « souffrance au travail » et d'une « *organisation pathogène du travail* » liée notamment aux élèves « *difficiles* » ((cf. revue de presse de la **Production 30** : Suicide d'un enseignant : la série noire continue!, Communiqué de SUD Education Calvados, 6.09.2012).

(i) Dans son mémoire, le Recteur cite enfin « *le rapport d'inspection d'une année précédente* ».

Or, Monsieur RICHIER avait adressé à M. FRANCOIS, inspecteur, un courrier du 6 mars 2010 où il lui faisait des remarques et lui posait des questions d'ordre pédagogique. Il n'a jamais reçu de réponse. Or, les Inspecteurs pédagogiques régionaux ont pour mission de conseiller les enseignants: la Note de service n°83-512 du 13 décembre 1983 (modifiée par la note de service n°94-262 du 2 novembre 1994) précise que « *le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant dans le délai d'un mois. Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé, qui bénéficie d'un droit de réponse* ».

(j) Le Recteur indique :

« *Malgré les nombreuses pièces produites par Monsieur Richier à l'appui de sa requête, il ne fait ressortir aucun lien entre la proposition de notation et ses actions revendicatives syndicales ou en son nom au sein de l'établissement* »

Ce faisant, le Rectorat oublie que le rapport de Mme DELFAU du 29 mars 2012 visant à justifier la fiche de notation de Monsieur RICHIER et l'abaissement de ses pavés activité-efficacité et autorité-rayonnement lui impute des éléments d'ordre syndical (**Production 1-2**).

Quant bien même ce grief serait prudemment retiré du rapport du 22 octobre 2012, le grief a clairement été exprimé et a révélé les intentions réelles de l'Administration à son égard concernant sa notation.

Les motifs sur lesquels est fondée cette notation sont donc entachés d'illégalité.

En outre, les faits reprochés à Monsieur RICHIER dans ses rapports avec les élèves s'inscrivent bien dans une stratégie discriminatoire antisyndicale du Collège qui s'est manifestée notamment par :

- L'éviction de Monsieur RICHIER conseil d'administration du Collège

L'année 2012-2013, l'exposant était titulaire en tant que délégué Force ouvrière et avait pour suppléante la déléguée SNES.

Dans la semaine du 24 au 28 septembre 2012, la constitution de la liste en vue du conseil d'administration 2012-2013 avait été préparée en secret.

Le vendredi 28 septembre vers 17h25, Monsieur RICHIER apprend par hasard que Monsieur RICHIER et sa suppléante avait jusqu'au soir pour déposer une liste à caractère syndical en vue des élections au conseil d'administration car la liste d'enseignants était close. Chaque année, il était de tradition qu'une seule liste d'enseignants soit présentée pour le conseil d'administration.

Les cours s'achevant à 17h10, la déléguée SNES était déjà rentrée chez elle. De son côté, Monsieur RICHIER est immédiatement allé voir la Principale du Collège pour lui demander de les inscrire même sur la liste. Elle répondit alors d'un air ironique et triomphal que cela était impossible car la liste était close et qu'elle n'y pouvait rien car cela se passait entre professeurs.

La Principale du Collège a manifestement usé de stratagème afin de tenir Monsieur RICHIER et sa suppléante à l'écart de la constitution de la liste d'enseignants pour le conseil d'administration pour des motifs liés à leur opposition, exprimée lors du Conseil d'administration du 25 juin 2012, au projet de fermeture de la cantine le mercredi et au projet d'externalisation des cantines scolaires des collèges mis en place par le Conseil général de Seine-Saint-Denis prélude à leur privatisation et à une forte hausse des tarifs.

L'opposition de la Principale du Collège à l'action syndicale est déjà ancienne. Dans son rapport du 29 mars 2012 justifiant le fiche de notation administrative de Monsieur RICHIER, elle écrivait :

« En janvier 2011 vous avez diffusé dans l'établissement et envoyé un courrier aux associations de parents d'élèves mettant en cause l'orientation du vote de parents lors d'un conseil de discipline, délibération qui doit être tenue secrète ».

L'Administration veut à tout prix éviter que les personnels et les parents s'allient pour s'opposer aux restrictions budgétaires imposées par le Conseil général.

La pratique de Monsieur RICHIER et sa suppléante était également de faire systématiquement le compte-rendu des séances du Conseil d'administration, obligeant ainsi la Principale du Collège à faire distribuer dans les casiers des enseignants ses propres compte-rendus.

Depuis l'éviction de Monsieur RICHIER du Conseil d'administration, il n'y a plus aucun compte-rendu des séances. Les conseils d'administration sont très discrètement annoncés en salle des professeurs.

C'est aussi au conseil d'administration que sont votées les subventions allouées au collège notamment par le Conseil général et qui financent les projets de certains enseignants. La Principale du Collège a régulièrement laissé entendre à Monsieur RICHIER qu'il ne bénéficierait d'aucun budget pour financer une visite de ses classes au Mémorial de la Shoah.

- Le retrait des fonctions de professeurs principaux :

Monsieur RICHIER et la déléguée SNES avions demandé à devenir professeurs principaux pour l'année 2012-2013.

La Principale du Collège l'a refusé sans motif. Outre l'aspect vexatoire, le but de Mme DELFAU a clairement été de les priver d'informations sur la vie du collège puisque les

professeurs principaux ont une vue d'ensemble des questions de violence scolaire à l'échelle d'une classe et au sein du collège

* * *

Le caractère de discrimination syndicale commise à l'égard de Monsieur RICHIER apparaît clairement dans le courrier du 29 mars 2012 de la Principale du Collège en vue de la notation administrative de l'exposant (**Production 1-2**).

En retirant ce propos de son courrier aux mêmes fins en date du 11 avril 2012, elle aurait dû en toute logique redresser au moins une partie des pavés et de la notation administrative de Monsieur RICHIER, ce qu'elle n'a pas fait, témoignant en cela du maintien de facto de ses griefs d'ordre syndicaux.

De surcroît en maintenant dans son mémoire du 6 décembre 2012, produit dans la présente instance, la lettre de Monsieur RICHIER aux représentants des parents d'élèves du 14 janvier 2011 (**Production 21**) auquel la Principale faisait allusion dans son rapport du 29 mars 2012, l'Administration admet qu'elle persiste à se référer implicitement au rapport du 29 mars 2012 à caractère anti-syndical.

(j) Aujourd'hui, la Principale du Collège poursuit sa stratégie de déstabilisation mettant en péril Monsieur RICHIER et les élèves

- Elle continue ainsi à déstabiliser Monsieur RICHIER dans ses classes par une attitude complaisante à l'égard de certains de ses élèves méritant d'être sanctionnés

Elle soutient, contre l'exposant, des élèves reconnus comme difficiles. Le 10 décembre 2013, Monsieur RICHIER a infligé une heure de retenue à Jabrila AMRANE (3^{ème} 3) en raison de ses bavardages. Elle a répondu qu'elle irait se plaindre à « l'Administration ».

Le lundi 19 novembre 2013, l'élève Hugo PERON, élève particulièrement pénible et sanctionné plusieurs fois en 2012, a prétendu qu'il n'irait pas à l'heure de retenue que Monsieur RICHIER comptait lui infliger en le menaçant à plusieurs reprises d'aller voir « Mme DELFAU » (**Production 35**).

En se réclamant respectivement de « l'Administration » et de « Mme DELFAU » contre l'exposant, ces élèves ont clairement notifié qu'ils connaissaient les difficultés de Monsieur RICHIER qu'ils savent ne pas être soutenu dans ses efforts pour faire régner la discipline dans les classes !

Cela n'empêche pas Monsieur RICHIER de persévérer dans sa mission visant à préserver la communauté éducative (élèves ou personnels enseignants et techniques) de la violence qui n'a pas sa place à l'école, ceci quant bien même il doit s'opposer à certains élèves, ce qui est évident, et surtout à son Administration dont l'attitude ne peut recevoir aucune justification.

Le 17 octobre 2012, l'élève DIALLO (4^{ème}6) qui a reçu les avertissements assiduité, travail et conduite lors du conseil de classe du 3 décembre 2012, a lancé en direction de Monsieur RICHIER une paire de ciseaux le manquant de peu après avoir refusé de lui donner son carnet de correspondance (**Production 36-1**). Il n'a reçu qu'une sanction très légère d'exclusion à l'interne le 23 octobre 2012 (**Production 36-2**). Il est donc resté dans le collège le 23 octobre 2012 et n'a pas été sanctionné pour avoir refusé de donner son carnet.

Non dissuadé de réitérer ses actes, il a ensuite insulté un enseignant quelques jours plus tard et a reçu trois jours d'exclusion à l'externe le 22 octobre 2012 (**Production 36-3**).

Au Collège Madame de Sévigné, l'insulte est visiblement plus durement sanctionnée que le jet d'objet dangereux menaçant l'intégrité physique d'un professeur, surtout lorsqu'il s'agit de Monsieur RICHIER.

La Principale du Collège signifie ainsi aux élèves les plus dangereux qu'ils obtiendront une sanction très légère lorsque Monsieur RICHIER est en cause même si ce dernier est mis en péril dans sa classe.

- La Principale du Collège cherche aussi à déstabiliser Monsieur RICHIER au cours des conseils de classe.

Un élève de 6^{ème}5, Willy NEGOUAI, qui a reçu un avertissement conduite lors du conseil de classe du jeudi 29 novembre 2012, a essayé de mettre l'exposant en cause en lui reprochant de l'appeler par son nom de famille.

La Principale du Collège semble avoir bien fait circuler parmi les élèves l'information sur les griefs de l'année précédente adressés à Monsieur RICHIER !

Curieusement, après que ces élèves aient été sanctionnés par le conseil de classe, Mme PERLEMOINE, professeure d'anglais et membre du conseil d'administration, a affirmé devant les représentants des élèves et des parents que ses notes, en histoire-géographie, étaient trop basses.

Lundi 3 décembre 2012, lors du conseil de classe de 4^{ème}6, elle s'est encore autorisée à faire des remarques sur les notes de l'exposant qu'elle juge trop basses alors que tous les professeurs se plaignaient du manque de travail de la classe. Elle s'est alors vantée en conseil d'avoir une bonne moyenne (13,9/20 : la meilleure de toutes les disciplines !) tout en affirmant que « *ces élèves ne savent pas ce qu'est travailler* », qu'« *ils sont très pénibles* ». On ne peut effectivement que se féliciter de la réussite d'élèves ne sachant pas travailler...

L'attitude de Mme PERLEMOINE n'est pas une coïncidence. Elle est curieusement bien informée des griefs adressés par l'Administration dans le cadre de la présente procédure contentieuse.

Par ses manœuvres, la Principale du Collège tente de justifier a posteriori son rapport du 29 mars 2012 en discréditant Monsieur RICHIER auprès des élèves et des parents aux seules fins de l'empêcher de mener une action commune entre les parents d'élèves et les personnels de l'établissement contre l'externalisation des cantines et de la hausse des tarifs programmée par le Conseil général de Seine-Saint-Denis.

L'Administration ne peut utilement invoquer l'obligation de discrétion professionnelle qui aurait été méconnue par Monsieur RICHIER dans la mesure où son action en direction des parents d'élèves concernant la réforme du fonctionnement de la cantine s'inscrivait dans le cadre d'une action syndicale d'information sur un sujet intéressant les familles et les élèves du collège.

(f) Le retrait des rapports de Madame DELFAU des 29 mars et 11 avril 2012 du dossier administratif de l'exposant est pleinement justifié par leur caractère mensonger, erroné, humiliant et/ou vexatoire.

En particulier, les faits de nature syndicale exposés par la Principale du Collège n'intéressent par la situation administrative de l'exposant.

Les faits exposés par la Principale du Collège concernant la nature « *troublée* » des rapports que Monsieur RICHIER aurait eue avec certains parents d'élève n'est pas démontrée faute pour Monsieur RICHIER d'avoir été destinataire de ces courriers par l'Administration dont il n'a pas eu connaissance et sur lesquels il n'a pu s'exprimer de manière contradictoire. Les parents avec lesquels Monsieur RICHIER a pu s'expliquer, notamment Mme TRANSON mère de l'élève DI LAURO, a été pleinement satisfaite de ses explications qui ont été pour elles très instructives et dont elle a pu tirer les conséquences.

Concernant les décisions d'exclusion de cours prises par l'exposant, l'Administration ne démontre pas qu'il aurait enfreint le caractère « *exceptionnel* » qu'elles doivent avoir conformément à l'article L912-1 au Code de l'éducation.

Concernant la prétendue discrimination par le nom de famille, l'Administration ne justifie d'aucun fondement légal aux griefs adressés à l'exposant.

Aucun des griefs formulés à l'encontre de Monsieur RICHIER par les parents ou les élèves n'étant vérifiés, n'ayant fait l'objet d'une enquête administrative, d'une procédure pénale ou étant simplement infondés n'ont pas lieu de figurer au dossier administratif de fonctionnaire.

En conséquence, devront également être retirés du dossier administratif l'ensemble des « *réclamations d'élèves et de parents d'élèves* » produits aux débats par l'Administration dans sa Production n°2 dans la mesure où aucun des faits évoqués par ces parents à l'encontre de Monsieur RICHIER n'est démontré et n'ont fait l'objet d'une enquête administrative.

Ces éléments n'apportent aucune « *information sur la situation de l'agent* » au sens de la jurisprudence citée par l'Administration.

De la même façon, le rapport sur la manière de servir de M. RICHIER du 22 octobre 2012 dans la mesure où il se réfère à des faits erronés, mensongers, à des faits dont il ne peut être fait grief à Monsieur RICHIER ou encore à des « *difficultés* » imaginaires puisqu'elles ne lui sont pas spécifiques dans un établissement s'autorisant à procéder à 70 exclusions en 4 mois au début 2012.

Le retrait de ce dernier rapport est d'autant plus justifié qu'il fait état de pièces jointes qui ne sont pas produites et dont la pertinence et la véracité ne peut être contrôlée.

(*f*) En application de l'article L761-1 du Code de justice administrative, l'exposante demande la condamnation de la Commune de MANTES-LA-VILLE aux dépens de la présente instance, soit la somme de :

- 35 euros pour les frais engagés au titre de la contribution pour l'aide juridique,
- 13 euros au titre des droits de plaidoirie au sens de l'article 695 (7°) CPC qui restent à sa charge en application du décret n°2011-1634 du 23 novembre 2011 relatif aux droits de plaidoirie des avocats et de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la liste des procédures visées à l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n°95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente,
- 80 euros au titre des frais de photocopies au sens de l'article 695 (5°) CPC.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, le cas échéant,

L'exposant demande au Tribunal de :

A titre principal :

- **DÉCLARER** recevables les requêtes présentées,
- **JOINDRE** les recours n°1206968-4 et 1210552-4,
- **ANNULER** la décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012,
- **ANNULER** la décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012,
- **ANNULER** la décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny,
- **ANNULER** la décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil portant rejet de la demande de révision de notation et consistant à maintenir la note administrative de Monsieur RICHIER à 38/40 en date du 23 octobre 2012,
- **ANNULER** la note administrative chiffrée globale attribuée à Monsieur RICHIER au titre de l'année 2011/2012,
- **ANNULER** l'appréciation générale attribuée à Monsieur RICHIER,
- **ANNULER** les appréciations « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* » attribuées à Monsieur RICHIER,

Ce faisant :

- **ENJOINDRE** à l'Administration de procéder à un redressement des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* » de Monsieur RICHIER, une révision de son appréciation générale, une révision positive de sa notation administrative globale, ceci dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir,

Subsidiairement,

- **ENJOINDRE** à l'Administration de procéder à un réexamen de la situation de Monsieur RICHIER, ceci dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir,

En toute hypothèse,

- **CONDAMNER** l'Etat à retirer les rapports de la Principale du Collège en date des 29 mars et 11 avril 2012 de son dossier administratif ainsi que l'ensemble des « réclamations d'élèves et de parents d'élèves » produits aux débats par l'Administration dans sa Production n°2 et le rapport sur la manière de servir de M. RICHIER du 22 octobre 2012,
- **CONDAMNER** l'Etat aux entiers dépens de la présente instance, y compris les frais de timbre de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, les droits de plaidoirie de 13 euros et les frais de photocopies de 80 euros, en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,

- **CONDAMNER** l'Etat à lui payer la somme de 2500 € au titre de la présente instance en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,

Fait à Paris, le 21 juin 2013.

Yann VERNON
Avocat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

BORDEREAU DE PRODUCTIONS

A L'APPUI DU MÉMOIRE

Pour : **Monsieur William RICHIER,**

Ayant pour avocat : Maître Yann VERNON

Avocat au Barreau de Paris
121, avenue d'Italie – 75013 PARIS
Palais E15
Tél : 06 83 92 12 11 – Fax : 01 79 72 41 71

- Production 1** 1) Décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « autorité-rayonnement » et « activité-efficacité », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012
- 2)a) et b) Décisions de la Principale du Collège Madame de Sévigné portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012
- 3) Décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny
- 4) Décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil portant rejet de la demande de révision de notation et consistant à maintenir la note administrative de Monsieur RICHIER à 38/40 en date du 23 octobre 2012
- Production 2** Notation proposée pour l'année 2009-2010 par Monsieur LE COZ, ancien chef d'établissement, en date du 13 avril 2010
- Production 3** Courrier de contestation de la note administrative 2009-2010 en date du 27 mai 2010
- Production 4** Notation proposée pour l'année 2010-2011 par Madame DELFAU en date du 26 mars 2011
- Production 5** Courrier des commissaires paritaires du SNFOLC à Monsieur RICHIER en date du 4 juillet 2012
- Production 6** Extraits du règlement intérieur du Collège, article D
- Production 7** Ministère de l'Éducation nationale, Vade-mecum et fiches ressources sur les nouvelles sanctions disciplinaires : fiche n°3 (sanctions et punitions), Source : <http://eduscol.education.fr/pid25976-cid47487/l-exclusion.html>, vu le 24.08.2012
- Production 8** Pétition 2010-2011 signée par 38 personnels, dont 27 enseignants, du Collège Madame de Sévigné
- Production 9** Courrier de la Principale du collège aux professeurs concernant

	la salle informatique en date du 15 juin 2012
Production 10	Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DI LAURO, élève de 3 ^{ème} 1 en date du 14 novembre 2011
Production 11	Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DI LAURO, élève de 3 ^{ème} 1 en date du 15 novembre 2011
Production 12	Rapport de Monsieur RICHIER sur les élèves CORREAS, DI LAURO et LUTCHIA, élèves de 3 ^{ème} 1 en date du 14 mars 2012
Production 13	Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DI LAURO, élève de 3 ^{ème} 1 en date du 26 mars 2012
Production 14	Lettre de l'élève DI LAURO, élève de 3 ^{ème} 1 en date du 14 novembre 2012 concernant Monsieur RICHIER
Production 15	Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève CORREAS, élève de 3 ^{ème} 1 en date du 11 janvier 2012
Production 16	Rapport de Monsieur RICHIER sur les élèves CORREAS, DI LAURO et LUTCHIA, élèves de 3 ^{ème} 1 en date du 14 mars 2012
Production 17	Courrier de Mme TRANSON, mère de l'élève DI LAURO, élève de 3 ^{ème} 1, en date du 20 mars 2012
Production 18	1) Courrier adressé par Monsieur ALBAREDE, secrétaire syndical FO, en date du 30 mars 2012 en vue d'une audience à l'Inspection académique 2) Courrier adressé par Monsieur ALBAREDE en date du 18 avril 2012 à l'Inspection académique
Production 19	Notations 2005 à 2007 de Monsieur RICHIER dans le collège Jean Moulin
Production 20	Notation 2007-2008 de Monsieur RICHIER dans le collège Jean Jaurès
Production 21	Lettre adressée aux représentants de parents d'élèves par les professeurs en date du 14 janvier 2011
Production 22	Courrier adressé par Monsieur ALBAREDE, secrétaire syndical FO, en date du 30 mars 2012 en vue d'une audience à l'Inspection académique
Production 23	Brouillon du courrier intersyndical remis par erreur par Monsieur Arnaud ALBAREDE à l'Inspection académique le 16 février 2012
Production 24	Version définitive du courrier intersyndical transmis par la délégation du collège à Madame DELFAU en date du 17 février 2012
Production 25	Rapport de Monsieur RICHIER sur les évènements du 4 octobre 2011, adressé uniquement à l'équipe pédagogique de 3 ^{ème} 1
Production 26	Courrier de Madame DELFAU adressé aux personnels de l'établissement en date du 6 octobre 2011
Production 27	Courrier de Madame DELFAU adressé à Monsieur RICHIER en date du 6 octobre 2011
Production 28	Echange de mails entre Monsieur RICHIER et ALBAREDE (Syndicat FO) en date du 6 mars 2012
Production 29	Courrier des commissaires paritaires du SNFOLC à Monsieur RICHIER en date du 4 juillet 2012

Productions communiquées le 21 juin 2013

Production 30

Dossier de presse sur la violence à l'école à la fin 2012

- Un élève pénètre avec un pistolet dans son lycée, retrait des professeurs, 25.10.2012
- Suicide d'un enseignant : la série noire continue!, Communiqué de SUD Education Calvados, 6.09.2012
- Dans un ultime message, elle explique "qu'elle se sentait opprimée par la hiérarchie de l'établissement", Le Point.fr, 23.10.2012
- Violence scolaire. Peillon veut "briser le silence", 12.11.2012
- Istres. L'élève jette une bouteille d'acide sur l'enseignante, 13.12.2012
- Le grand frère d'une élève du lycée Georges-Braque à Argenteuil a donné un coup de poing au proviseur adjoint, hier. Il lui reprochait de l'avoir empêché de pénétrer dans l'établissement, 23.10.2012
- Collège Georges Brassens de Sevran, Communiqué du Syndicat SNFOLC, 1.10.2012
- Coups portés à un professeur de Bordeaux, 13.09.2012
- Poitiers : une mère placée en garde à vue après l'agression d'une enseignante, LeParisien.fr, 13.09.2012
- Surveillante agressée: un jeune arrêté, AFP, 15.09.2012
- Violence à l'école : le fruit de l'incurie, Communiqué du Syndicat SNFOLC, 14.09.2012

Production 31

Note administrative de Madame DFLFAU adressée aux professeurs principaux du Collège vers janvier 2012

Production 32

Registre des sanctions du Collège de janvier à avril 2012

Production 33

Courrier de la collègue de Monsieur RICHIER concernant la situation de Fabio LOPES, Victoria DA SILVA, Faouzi FILLAQUI, Raphael DI LAURO, Elliott ALIMA, Louis CORREAS, Marine JACOB, Alexis LEMAISTRE en date du 6 février 2012

Production 34

Synthèse de la notation de la classe de 3ème6 pour le 3ème trimestre 2012

Production 35

Rapport de Monsieur RICHIER concernant l'élève PERON en date du 23 novembre 2013

Production 36

- 1) Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DIALLO en date du 17 octobre 2012
- 2) Sanction interne prononcée contre l'élève DIALLO le 18 octobre 2012
- 3) Sanction externe de 3 jours prononcée contre l'élève DIALLO le 23 octobre 2012

Fait à Paris, le 21 juin 2013.

Yann VERNON
Avocat